



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

## DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

### AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du                    2 8 JUIN 1989  
*Sitzung vom*

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu les requêtes du 24 novembre 1988 et 28 mars 1989 de la municipalité de Sion sollicitant l'homologation partielle du nouveau plan d'aménagement et règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les préavis des services consultés, en particulier celui du Service de l'aménagement du territoire du 6 juin 1989;

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat du 11 novembre 1987;

Vu les avis de publication au Bulletin officiel du 20 novembre 1987 et 15 juillet 1988, les oppositions formulées au cours de cette enquête et les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Attendu que la municipalité de Sion sollicite l'approbation partielle de son plan d'aménagement (zones non contestées ou remises en question par des recours);

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement;

./.

Par ces motifs,

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer le plan d'aménagement et le règlement des constructions de la commune de Sion, à l'exclusion des zones suivantes :
  - a) la zone d'intérêt général C (golf) n'est provisoirement pas homologuée;
  - b) la zone d'intérêt général A de l'hôpital de Champsec n'est provisoirement pas homologuée;
  - c) l'agrandissement de la zone d'aménagement différée "Habitat individuel plaine", sise au nord de la route cantonale à Pont de Bramois, n'est provisoirement pas homologuée;
  - d) la zone mixte 3, sise au sud de la rue de Loèche (vers le bâtiment des pompiers), n'est provisoirement pas homologuée;
  - e) la zone d'intérêt général A, sise le long de la rue du Tunnel, n'est provisoirement pas homologuée.
2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question.
3. La correction de l'erreur matérielle à Bramois (requête communale du 15 mars 1989) peut être admise et homologuée.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT



- 4 extr. Dpt int.

*A notifier par le Département*